

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 23 mars 2020

Date de dépôt : 24 mars 2020

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Version publique expurgée de la « Demande urgente de mise en liberté provisoire »

Source : la Défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx
M^e Thomas Paul Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Le droit d'Al Hassan de bénéficier d'un procès rapide a été radicalement compromis par les événements récents. Sa détention ne sert désormais plus à garantir sa présence en vue de sa participation à une procédure active. Elle est en outre devenue préjudiciable en raison de l'introduction de restrictions importantes à sa capacité d'entretenir des contacts sociaux dignes de ce nom et d'interagir avec son équipe de défense, et de l'indisponibilité de toute forme adaptée de soins psychologiques. Les causes sont en partie exceptionnelles, mais le droit des libertés fondamentales continue de s'appliquer pendant les périodes exceptionnelles. Le droit d'Al Hassan d'être avec sa famille revêt même la plus haute importance à un moment où ses enfants et ses parents sont en danger.
2. Conformément à l'article 60-2 du Statut¹, tel que modifié par les droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre ne saurait tolérer que la détention d'Al Hassan se poursuive, sachant que :
 - ses interactions sociales sont très limitées, au point qu'il est pratiquement à l'isolement la plus grande partie de la journée ;
 - il ne peut pas parler à un guide spirituel/imam ;
 - son maintien en détention lui fait courir un plus grand risque d'être contaminé par le coronavirus (la maladie COVID-19) et le sépare de sa famille au moment où celle-ci a besoin de lui ;
 - il ne reçoit pas de soins médicaux/psychologiques adaptés ; et
 - la procédure subira probablement des retards importants.
3. Les facteurs énumérés ci-dessus sont aggravés par le fait qu'ayant survécu à des tortures, Al Hassan appartient à une catégorie de détenus particulièrement vulnérables. Les effets cumulés de ces circonstances l'emportent sur toutes autres considérations (du reste aucunement étayées par des preuves) qui voudraient qu'il présente un risque possible de fuite ou un risque de pressions sur des témoins. En tout état de cause, les restrictions actuelles aux déplacements et aux voyages limitent ces risques : plus précisément, Al Hassan serait d'accord pour résider dans sa maison, avec sa famille, et pour se plier à toute condition particulière que lui imposerait la Cour. Il n'est plus nécessaire ni proportionné de maintenir Al Hassan en détention : la balance penche désormais en

¹ Il s'agit de la première demande de mise en liberté présentée par Al Hassan. De ce fait, les conditions prévues à l'article 60-2 s'appliquent, et la Défense n'a pas à justifier d'une évolution des circonstances.

faveur du droit à être remis en liberté, si la Cour doit continuer à honorer son engagement de garantir et de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus.

II. Arguments

A. *Le statut d'Al Hassan en tant que détenu / accusé vulnérable et le contexte entourant sa détention dans la présente affaire*

4. Le fait qu'Al Hassan a survécu à des tortures aurait dû constituer pour la Chambre préliminaire un facteur essentiel lorsqu'elle devait initialement décider s'il était nécessaire et proportionné de délivrer un mandat d'arrêt à son encontre. Même si l'Accusation avait connaissance des vulnérabilités d'Al Hassan lorsqu'elle a demandé à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt, elle ne lui en a cependant rien dit. Au vu de cette omission, la Chambre de première instance a maintenant une obligation accrue de procéder à une évaluation rigoureuse de la nécessité et de la proportionnalité du maintien d'Al Hassan en détention provisoire pendant la pandémie de COVID-19 qui sévit en ce moment.
5. Le droit des droits de l'homme considère les rescapés de tortures comme un « groupe vulnérable² » ; dans la pratique, l'appartenance à ce groupe déclenche un droit à un niveau accru de protection des droits de l'homme et une tolérance moindre pour toute restriction de ces droits³. Cette notion de vulnérabilité s'applique dans le contexte des décisions relatives à la détention : au moment d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention, le juge est plus fortement tenu d'examiner les effets de telles mesures sur l'intéressé, en tenant compte de sa situation de « vulnérabilité » particulière⁴. Si le détenu souffre d'une pathologie particulière, notamment d'un syndrome de stress post-traumatique, cela va jusqu'à l'obligation spécifique de veiller à ce que la personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, qui ne la soumettent pas à une détresse ou une épreuve excédant le

² *Gisayev c. Russie*, [14811/04](#), par. 116 ; *Aydin c. Turquie*, [23178/94](#), par. 103.

³ Y. Al Tamimi, *The protection of vulnerable groups and individuals by the European Court of Human Rights*, p. 40, concernant la tolérance moindre par rapport aux restrictions imposées à des groupes vulnérables.

⁴ *Florea c. Roumanie*, [37186/03](#), par. 50.

niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et qui assurent de manière adéquate sa santé et son bien-être⁵.

6. L'Accusation savait qu'Al Hassan appartenait à ce groupe vulnérable dès sa première rencontre avec lui, le 13 juillet 2017. À ce moment-là, il était détenu à la Sécurité d'État depuis 72 jours, sans avoir été présenté à un juge, et il n'avait eu aucun contact avec un avocat ou le monde extérieur. Sa détention était donc à première vue illégale et arbitraire. D'emblée, Al Hassan a informé l'Accusation de ce qui suit :

- il avait été interrogé par des Maliens, des Français et des Américains tout au long de sa détention, et pendant ces interrogatoires, il avait les yeux bandés⁶, ce qui constitue en soi une forme de torture⁷ ;
- il n'avait aucun droit en détention, il avait été menacé et sévèrement battu par les autorités maliennes, il craignait que celles-ci le tuent, et on lui avait dit qu'il serait tué s'il ne disait pas la « vérité »⁸ ;
- il n'était pas en mesure de communiquer avec sa famille⁹ ;
- il était détenu avec cinq autres personnes dans une cellule de quatre mètres sur trois ; et
- depuis son arrivée à la Sécurité d'État, il était menotté/entravé en permanence (24 heures sur 24)¹⁰.

7. Dans des entretiens ultérieurs, Al Hassan a livré à l'Accusation les indices suivants sur la poursuite des tortures :

- 2 octobre 2017 : il est détenu par les services secrets, son état psychologique ne lui permet pas de faire grand-chose et il peut être torturé à tout moment¹¹ ;
- 6 décembre 2017 : des détenus ont été battus par les gardes de sécurité parce qu'ils frappaient sur les portes pour demander à être présentés à un tribunal puisque certains

⁵ *Novak c. Croatie*, [8883/04](#), par. 44 : « [TRADUCTION] que la personne soit détenue dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soient assurés de manière adéquate (voir *Kudla c. Pologne* [Grande chambre], n° [30210/96](#), par. 93 et 94, CEDH 2000-XI). »

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ CEDH : *El Haski c. Belgique*, [649/08](#), par. 98 ; *Lenev c. Bulgarie*, [41452/07](#), par. 116. « [TRADUCTION] la pratique consistant à bander les yeux des personnes détenues par la police devrait être expressément interdite en tant que forme d'oppression pouvant être fréquemment considérée comme assimilable à une forme psychologique de mauvais traitements, même en l'absence de réels mauvais traitements physiques (il apparaît clairement au comité que la pratique est habituellement adoptée pour s'assurer que les détenus ne pourront pas identifier les agents de la force publique qui leur ont infligé des mauvais traitements, malgré les explications incohérentes, voire contradictoires que donnent les forces de police pour s'en défendre) » : J. Murdoch, R. Roche, *The European Convention on Human Rights and Policing*, Conseil de l'Europe, décembre 2013, p. 84. Voir aussi [Protocole d'Istanbul – déclaration relative à l'aveuglement au moyen d'une cagoule](#).

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

- d'entre eux étaient emprisonnés là depuis des années (soit 4 ans)¹². Des détenus ont également été privés de nourriture correcte pendant trois jours¹³ ;
- 16 janvier 2018 : Al Hassan informe l'Accusation de la CPI qu'il souffre de « erhak nafsi [قادر نفسي] » (épuisement psychologique/dépression) parce qu'il est malade (il souffre d'un violent mal de tête). Il a également de la fièvre et des douleurs dentaires¹⁴.
8. Le 20 mars 2018, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt provisoire « urgent » contre Al Hassan compte tenu du risque de remise en liberté de l'intéressé¹⁵. L'Accusation n'a pas informé la Chambre des maltraitances physiques et psychologiques graves subies par Al Hassan en détention. Par conséquent, la situation d'Al Hassan en tant que personne extrêmement vulnérable ayant survécu à des tortures n'a été prise en compte ni dans la décision relative au mandat d'arrêt provisoire ni dans la décision finale.
9. L'Accusation n'a communiqué les enregistrements audio et les transcriptions dans lesquels Al Hassan décrivait les tortures et mauvais traitements subis en détention que le 20 février 2019 (pour les enregistrements audio) et le 3 mai 2019 (pour les transcriptions)¹⁶. En outre, ce n'est que fin mars 2019 que la Défense a reçu pour la première fois des extraits de son dossier médical. Ces extraits indiquaient qu'Al Hassan souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et d'une grave dépression¹⁷.
10. Sur la base de ces rapports¹⁸, la Défense a prié la Chambre préliminaire de modifier certains aspects du régime de détention d'Al Hassan, en
- a. l'autorisant à recevoir des visites privées de sa femme ;
 - b. levant l'interdiction d'évoquer les aspects non confidentiels de son affaire ;
 - c. augmentant le nombre d'heures qui lui avaient été allouées pour parler avec sa famille ;
 - d. l'autorisant à communiquer avec sa famille par visio-conférence ; et en
 - e. l'autorisant à envoyer des messages vidéo à sa famille et à en recevoir d'elle.
11. La Chambre a rejeté les trois premières requêtes, en relevant qu'Al Hassan bénéficiait d'une prise en charge psychologique au quartier pénitentiaire¹⁹. Elle l'a autorisé à

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-01/12-01/18-1-Red.

¹⁶ [EXPURGÉ], paquet pré-confirmation INCRIM n° 31 (3 mai 2019), [ICC- 01/12-01/18-326](#).

¹⁷ ICC-01/12-01/18-352-Conf-Exp-Anx, déposé une nouvelle fois en tant qu'annexe A.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-343-Conf-Exp-Corr, ICC-01/12-01/18-352-Conf-Exp, ICC-01/12-01/18-352-Conf-Exp-Anx.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-367-Conf-Exp-Red, par. 120 ; ICC-01/12-01/18-368-Conf-Exp-Red3, par. 54 ; ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red.

recevoir des vidéos préenregistrées²⁰, mais a estimé que la question des communications par visio-conférence était du ressort du Greffe²¹.

12. La Défense a ensuite demandé au Greffe de mettre en place une solution de visio-conférence. Cette requête, initialement rejetée par le chef du quartier pénitentiaire, a été acceptée par le Greffier, sous réserve qu'il soit faisable de mettre ladite solution en place en respectant les conditions de surveillance des communications imposées par la Chambre²². Au cours des neuf derniers mois, le Greffe n'a pas trouvé de solution « faisable ».
13. Le 4 novembre 2019, le juge unique a augmenté le nombre d'heures accordées à Al Hassan pour communiquer avec sa famille, en précisant que la troisième heure pouvait être utilisée pour les communications par visio-conférence²³. En l'absence de solution viable permettant la tenue de visio-conférences, Al Hassan n'a jamais pu bénéficier de cette troisième heure.
14. Au cours des deux années qu'il a passées en détention au quartier pénitentiaire de la CPI, Al Hassan n'a reçu qu'une visite familiale, à laquelle tous les membres de sa famille n'ont pas pu se joindre. Le 24 juillet 2019, la Défense a demandé qu'une deuxième visite soit organisée pour qu'il puisse voir les autres membres de sa famille, [EXPURGÉ]²⁴. Après avoir longuement tardé à répondre, le chef du quartier pénitentiaire a rejeté la demande, invoquant une insuffisance de fonds²⁵. La Défense a contesté avec succès cette décision auprès du Greffier. Quelque temps plus tard (à l'issue d'un retard imputable au refus du chef du quartier pénitentiaire de procéder aux préparatifs nécessaires pour la visite)²⁶, elle était en train d'organiser les documents de voyage de certains membres de la famille d'Al Hassan lorsque la pandémie de COVID-19 est survenue.
15. Afin d'obtenir une évaluation indépendante de l'état psychologique d'Al Hassan, la Défense a nommé un expert – [EXPURGÉ], spécialisé dans l'évaluation et la prise en charge des victimes de torture, dont des détenus. [EXPURGÉ] a procédé à l'évaluation

²⁰ ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red, par. 62.

²¹ ICC-01/12-01/18-481-Conf-Exp.

²² Annexe B : *First Decision on Mr Al Hassan's Requests for Videos and Videoconferencing*, 26 juin 2019.

²³ ICC-01/12-01/18-481-Conf-Exp, par. 10.

²⁴ ICC-01/12-01/18-519-Conf-Exp-AnxC, p. 2.

²⁵ Annexe C.

²⁶ ICC-01/12-01/18-519-Conf-Exp-AnxA, par. 7 et 8 ; ICC-01/12-01/18-519-Conf-Exp-AnxD.

d'Al Hassan du 27 juillet au 2 août 2019. Au cours de leurs entretiens, Al Hassan a expliqué que la prise en charge psychologique assurée par les médecins du quartier pénitentiaire (« la thérapie EMDR ») aggravait son état et entraînait chez lui des cauchemars sévères. Al Hassan l'avait déjà fait savoir aux médecins en question²⁷. Al Hassan a donc arrêté cette thérapie, mais ne s'en est vu proposer aucune autre.

16. La capacité du Dr [EXPURGÉ] de procéder à l'évaluation d'Al Hassan et de rédiger son rapport a ensuite été contrariée par le refus du médecin du quartier pénitentiaire de transmettre le dossier médical d'Al Hassan à Al Hassan lui-même, à sa Défense ou aux experts médicaux de cette dernière²⁸.
17. Soucieuse de l'incidence de ce retard sur la situation d'Al Hassan, la Défense a demandé au Dr [EXPURGÉ] de rédiger un rapport abrégé, présentant les conditions actuelles de la détention d'Al Hassan, ainsi qu'une évaluation de la prise en charge psychologique dont il bénéficie au quartier pénitentiaire. Le 4 mars 2020, la Défense a transmis au Greffier, au Directeur des services judiciaires et au chef du quartier pénitentiaire les conclusions du Dr [EXPURGÉ] sur ces questions. On peut y lire²⁹ :

[TRADUCTION]

Al Hassan est diagnostiqué comme atteint d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) avec symptômes dissociatifs. Il souffre de multiples symptômes de SSPT. Son état s'explique par sa capture et son emprisonnement, ainsi que par les tortures qu'il a subies lors de sa détention dans des prisons maliennes d'avril 2017 à mars 2018, avant son transfèrement à l'unité de détention des Nations Unies au sein de la prison de Scheveningen, à La Haye.

(...)

Mon opinion clinique est qu'Al Hassan est actuellement perturbé et souffre de symptômes modérés à aigus du SSPT. J'en arrive à cette conclusion car il souffrait de symptômes aigus lorsque je l'ai vu en juillet 2019, ce qui a également été confirmé par les notes médicales du personnel spécialisé en psychologie de la prison. Depuis lors, je crois savoir qu'il a continué à signaler qu'il ressentait les mêmes symptômes et une profonde détresse, et qu'il avait arrêté de suivre la thérapie.

En ce qui concerne ses besoins thérapeutiques, j'ai examiné le dossier tenu par le personnel médical du quartier pénitentiaire de Scheveningen. Il en ressort clairement qu'un véritable effort a été fait pour comprendre les difficultés d'Al Hassan et y répondre. Pour commencer, le personnel médical a relevé qu'Al Hassan avait survécu à des tortures et a essayé de remédier aux problèmes qui en découlaient, à savoir les symptômes décrits plus haut.

²⁷ Annexe A, annexe D.

²⁸ ICC-01/12-01/18-543-Conf-Exp ; [EXPURGÉ].

²⁹ Annexe E (courriel daté du 4 mars 2020) ; annexe F (« Première Opinion [EXPURGÉ] »).

Cela étant, je suis d'avis que le traitement des personnes ayant survécu à la torture exige des connaissances spécialisées concernant les différents types de symptômes psychologiques, physiques et émotionnels que présentent les survivants à ce genre de traumatisme. En outre, le clinicien doit être au courant des meilleures pratiques de soins pour cette catégorie de patients, dont les besoins sont singuliers. C'est pourquoi j'estime que malgré ses tentatives de proposer un traitement à Al Hassan, le personnel spécialisé en psychologie n'a pas réussi à traiter son état avec succès.

(...)

Je pense que, malgré la bonne foi qui a présidé à ce choix, l'utilisation de la thérapie EMDR avec Al Hassan a en fait déclenché chez lui un phénomène qui a aggravé son état par inadvertance.

(...)

En tant que clinicienne, je suis d'avis que les conditions actuelles de détention d'Al Hassan, à savoir la ségrégation, les contacts surveillés avec sa famille et l'impossibilité de prévoir des visites privées sont susceptibles d'aggraver sa détresse psychologique. En raison de la rareté, voire de l'absence de contacts interpersonnels privés avec des personnes de confiance, ainsi que de son isolement en détention, il est probable qu'il continuera à présenter des symptômes aigus.

18. La Défense a demandé que cet avis soit dûment et urgemment pris en considération, et a en outre proposé de convenir d'une réunion pour envisager les solutions possibles. Si le Greffier a accusé réception de cette demande, il n'a, à ce jour, toujours pas répondu à la Défense.
19. Le 10 mars 2020, Al Hassan a reçu les derniers éléments de son dossier médical, envoyés par [EXPURGÉ], le médecin du quartier pénitentiaire. La traduction urgente de ces éléments, qui sont en néerlandais, a été demandée. La Défense devra également les examiner pour déterminer si d'autres documents pourraient être en possession de tiers (hôpitaux ou spécialistes externes). [EXPURGÉ]³⁰.
20. Le 13 mars 2020, à 16 h 38, le Directeur des services judiciaires a fait savoir aux équipes externes que jusqu'à nouvel ordre, les détenus ne pourraient plus recevoir de visites (protégées ou non par le droit à la confidentialité) ; seuls les contacts téléphoniques seraient désormais possibles³¹. La Défense, qui s'est entretenue avec le Directeur des services judiciaires, comprend que des exceptions pourraient être faites en cas d'urgence (si le détenu présente un risque suicidaire, par exemple) mais que, pour en bénéficier, il faudrait au préalable avoir obtenu une recommandation de [EXPURGÉ], qui ne s'est pas rendu au quartier pénitentiaire entre le 10 et le 23 mars 2020. À partir de cette date, le

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ Annexe G.

quartier pénitentiaire a également interdit l'entrée de tout document (couvert ou non par le secret professionnel) et interrompu la transmission de toute correspondance. La Défense n'a reçu aucune notification préalable quant à la possibilité que ces mesures soient mises à œuvre. Afin de minimiser l'incidence sur le droit d'Al Hassan d'avoir des contacts réels, et sous réserve de l'approbation de la Chambre, la Défense a demandé au Greffe de se renseigner pour savoir s'il serait techniquement possible d'augmenter le nombre d'heures accordées à Al Hassan pour appeler sa famille³². La Défense a réitéré sa demande par téléphone le 16 mars 2020, mais n'a reçu aucune réponse.

21. Depuis, Al Hassan a informé la Défense qu'il se trouvait dans un état d'isolement virtuel. Toutes les activités du quartier pénitentiaire ont été annulées, et il a été enjoint aux gardiens de n'avoir qu'un minimum de contacts ou d'interactions avec les détenus. Al Hassan étant détenu seul dans une aile du bâtiment, cela a entraîné une réduction drastique et délétère de son activité sociale. Les visites hebdomadaires de l'imam sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.
22. La Défense a demandé au quartier pénitentiaire de lui communiquer, par écrit, les mesures spécifiques mises en place en raison de la pandémie de COVID-19 et leur fondement juridique³³. Elle a été informée des mesures en question le 19 mars 2020³⁴.
23. Le 20 mars 2020, dans sa mise à jour de l'évaluation de l'état d'Al Hassan, le Dr [EXPURGÉ] a pris en compte les changements apportés au régime de détention de l'intéressé³⁵ :

[TRADUCTION]

En tant que clinicienne, je suis d'avis que les conditions dans lesquelles Al Hassan est actuellement détenu accroissent particulièrement et significativement son mal-être psychologique. L'isolement, ajouté au manque de stimulation et à l'absence de contacts réels avec des membres de l'équipe en qui il a confiance et avec ses proches est exactement l'inverse de ce dont il a besoin pour avoir ne serait-ce qu'un minimum de stabilité émotionnelle.

Je crois comprendre que la Défense d'Al Hassan demande sa mise en liberté temporaire pour qu'il puisse résider avec sa famille tout en respectant les conditions que la Cour pourrait lui imposer. Je suis d'avis que son état psychologique s'améliorerait s'il était en famille et pouvait bénéficier des contacts avec elle et du

³² Annexe H.

³³ Annexe I.

³⁴ Annexe J.

³⁵ Annexe K (« Deuxième Opinion [EXPURGÉ] »)

soutien et des soins qu'elle pourrait lui apporter, tout en veillant au bien-être de ses proches et en subvenant à leurs besoins pendant cette crise sanitaire mondiale. J'émet cet avis parce que je crains que les conditions actuelles de la détention d'Al Hassan lui imposent encore plus d'isolement et le privent encore plus de stimulation, et que son syndrome de stress post-traumatique l'expose à un risque de détérioration de son état psychologique. La situation est critique, comme je l'ai dit dans ma lettre précédente, compte tenu du fait qu'Al Hassan ne bénéficie pas d'une prise en charge psychologique adaptée au syndrome de stress post-traumatique dont il souffre.

B. La détention d'Al Hassan ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

i. La détention d'Al Hassan n'est pas nécessaire pour garantir sa comparution

24. La liberté est la règle, la détention l'exception³⁶. Ce principe oblige la Cour à faire preuve de prudence lorsqu'elle examine le caractère nécessaire et proportionné du maintien en détention avant le procès lors de périodes durant lesquelles des aspects fondamentaux de la procédure sont paralysés et l'accusé ne peut pas participer utilement au processus. La Chambre de première instance I l'a reconnu lorsqu'elle a décidé de mettre Thomas Lubanga en liberté en raison de la suspension *sine die* de la procédure dans son affaire³⁷. De même, les reports judiciaires d'une durée de quelques mois sont à prendre en considération en faveur de l'accusé³⁸. Et, bien qu'il n'existe pas de droit de mise en liberté provisoire en période de vacances judiciaires, celles-ci pourraient opportunément s'y prêter puisqu'il n'y a justement pas alors d'activité judiciaire³⁹; la capacité de l'accusé d'être avec sa famille à l'occasion de congés importants peut constituer un motif humanitaire favorable à la mise en liberté provisoire⁴⁰.

³⁶ [ICC-02/11-01/11-454](#), par. 55.

³⁷ [ICC-01/04-01/06-1418-FRA](#), par. 30 : « [...] la Décision de la Chambre a eu pour effet de suspendre la procédure *sine die* en raison de l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accusé. [...] [O]n ne peut justifier le maintien en détention de l'accusé pour garantir qu'il comparaitra ou pour préserver l'enquête, car la procédure en première instance (qui est le résultat de l'enquête) a été suspendue. En outre, sans procès en perspective, l'accusé ne peut être maintenu en détention ni faire l'objet d'une mise en liberté provisoire à titre strictement préventif pour le dissuader de commettre d'autres crimes ».

³⁸ *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, Décision relative à la quatrième demande de mise en liberté provisoire présentée par le Général Ojdanic, 14 avril 2005, affaire n° IT-99-37-PT, par. 34.

³⁹ *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, [Decision on Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Slobodan Praljak's Motion for Provisional Release](#), 8 juillet 2009, par. 10.

⁴⁰ Voir *Le Procureur c/ Haradinaj*, [Decision on Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release](#), 14 décembre 2007, par. 22 : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance est consciente de la situation personnelle de M. Haradinaj, qui souhaiterait rendre visite à son épouse et à ses enfants de un et trois ans pendant la période des vacances. Ces considérations humanitaires plaident en faveur de la mise en liberté provisoire demandée ».

25. Il convient tout particulièrement de relever à cet égard qu'Al Hassan demande sa mise en liberté pour pouvoir être avec sa famille et prendre soin de ses jeunes enfants et de ses parents âgés. Compte tenu de l'âge et du mauvais état de santé de ses parents (et, par conséquent, de leur vulnérabilité au virus), cela pourrait en fait être sa dernière chance de les voir. Ces liens familiaux forts réduisent tout risque de fuite⁴¹, tout comme l'assurance, donnée concrètement par l'intéressé, qu'il respectera toutes les conditions imposées par la Chambre de première instance en application de la règle 119⁴². Al Hassan accepte notamment de porter un bracelet de surveillance électronique permettant une localisation en temps réel, et de rester en confinement à son domicile familial, de sorte que sa situation sera assimilable à une résidence surveillée.

ii. *La détention d'Al Hassan n'est pas nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, ni n'en compromettra le déroulement, ou qu'il ne poursuivra pas l'exécution de quelconques crimes*

26. Rien n'indique qu'Al Hassan se livrerait à des actes d'intimidation de témoin ou ferait autrement obstacle au déroulement de la procédure. Il incombe à l'Accusation de prouver le contraire⁴³, au moyen d'éléments de preuve pertinents et concrets⁴⁴ qui, dans la mesure du possible, auraient été communiqués à la Défense avant que soit rendue toute décision en la matière⁴⁵. Cet examen ne peut pas être fait sur la base de risques abstraits ou génériques⁴⁶ ou de simples conjectures⁴⁷. En fait, l'Accusation doit démontrer que ces risques découlent du comportement ou du profil de l'accusé, et non de la situation générale en matière de sécurité, de l'état d'avancement du processus de communication des pièces, ou de l'ouverture effective ou pendante du procès⁴⁸. Le niveau de preuve

⁴¹ [ICC-01/05-01/13-558](#), par. 111.

⁴² Annexe L : voir [ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA](#), par. 60. Voir aussi [ICC-01/05-01/13-2291-tFRA](#), par. 26, où la Chambre de première instance a conclu que la présentation d'un document signé dans lequel l'accusé s'engageait à respecter les conditions imposées par la Chambre permettait également de réduire tout risque de fuite. Pour le TPIY, voir *Le Procureur c/ Delic*, [Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire](#), 6 mai 2005, p. 2 ; *Le Procureur c/ Halilovic*, Chambre de première instance, [Decision on Request for Pre-Trial Provisional Release](#), 13 décembre 2001, p. 3.

⁴³ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), p. 5 à 7.

⁴⁴ *Becciev c. Moldova*, [9190/03](#), par. 59.

⁴⁵ [ICC-01/05-01/08-323-tFRA](#), par. 1 et 28 à 32.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, [Decision on Lahi Brahimaj's Application for Provisional Release](#), par. 24.

⁴⁷ *Hill et Hill c. Espagne*, [526/93](#), par. 12.3 ; voir aussi ICC-01/12-01/18-557-Conf-Exp-Red, par. 10 : « [TRADUCTION] la situation générale en matière de sécurité au Mali, [EXPURGÉ], et la menace générale pesant sur les témoins de l'Accusation ne sauraient à elles seules justifier le maintien de toutes les mesures de restriction imposées à Al Hassan par le juge unique de la Chambre préliminaire I ».

⁴⁸ *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, [Decision on Joint Motion for Temporary Provisional Release During Summer Recess](#), 1^{er} juin 2006 ; *Le Procureur c/ Simatovic*, [Decision on Provisional Release](#), 26 mai 2008,

requis doit tenir dûment compte de la présomption d'innocence d'Al Hassan, des conséquences graves de la détention pour une personne présumée innocente et du fait qu'on n'a jamais la garantie totale qu'un accusé comparaitra et que, s'il est libéré, il ne constituera pas un danger pour les sources d'éléments de preuve⁴⁹.

27. Al Hassan n'est pas non plus affilié à Iyad Ag Ghaly, aux versions actuelles d'Ansar Dine ou à des groupes islamistes armés au Maghreb (comme le JNIM ou Al-Qaïda)⁵⁰.

28. Les assurances données par Al Hassan réduisent également les risques susvisés dans la mesure où l'accusé accepte de ne pas révéler d'informations confidentielles, de ne pas discuter de l'affaire et de ne pas avoir de contacts, directs ou indirects, avec quelque victime, témoin ou personne associée à un groupe armé. Il accepterait en outre que sa mise en liberté ne soit pas rendue publique, tout comme le lieu où il se trouverait. [EXPURGÉ]⁵¹. Al Hassan est également disposé à respecter toute autre condition imposée par la Chambre. Pour dire les choses simplement, il veut être avec sa famille en cette période exceptionnelle d'inquiétude mondiale, il n'a pas l'intention d'interagir avec d'autres personnes et il est prêt à respecter toute condition permettant un tel dispositif. S'il est une situation qui peut donner lieu à une mise en liberté, c'est bien la conjonction des circonstances actuelles, pour cet accusé ; par contre, si les circonstances de l'espèce ne suffisent pas à déclencher un droit de mise en liberté, alors l'article 60-2 resterait lettre morte pour les accusés qui n'ont pas de moyens financiers ou d'aides publiques.

iii. Des considérations humanitaires et des retards déraisonnables plaident en faveur d'une mise en liberté durant cette période.

29. La détention d'Al Hassan s'est transformée en une situation excessivement préjudiciable et disproportionnée en raison de l'effet cumulé des considérations suivantes :

- a. ses conditions de détention actuelles ;
- b. la durée totale de sa détention avant le procès et les importants retards qui résulteront de la pandémie de COVID-19 ; et
- c. l'effet des éléments ci-dessus sur son bien-être mental, lui qui est un détenu extrêmement vulnérable.

par. 55 à 57 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, [*Decision on Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Slobodan Praljak's Motion for Provisional Release*](#), 8 juillet 2009, par. 10.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Hadzihasanovic et consorts*, [*Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Amir Kubura*](#), 19 décembre 2001, par. 9.

⁵⁰ ICC-01/12-01/18-520-Conf-Exp, par. 15 à 18.

⁵¹ Annexe M.

30. La Défense comprend que la Cour, les Pays-Bas et le quartier pénitentiaire font face à une situation exceptionnelle et que les nouvelles mesures prises au quartier pénitentiaire visent à préserver la santé et la sécurité des détenus et des personnes qui travaillent dans ces locaux. Néanmoins, même s'il faut s'en remettre aux États pour prendre les mesures nécessaires afin de gérer une crise de santé publique, celles-ci doivent respecter les droits de l'homme⁵², et il n'est en aucun cas possible de manquer au devoir de protéger les détenus contre des conditions constituant des traitements inhumains et dégradants. Cette prohibition est absolue, quel que soit le degré de gravité des infractions qui ont justifié l'ordre de mise en détention : la nature des charges retenues contre le détenu est, dans ce contexte, dépourvue de toute pertinence⁵³.

31. Par conséquent, s'il n'est pas possible de concilier les mesures prises en raison de la pandémie de COVID-19 et les droits de l'homme fondamentaux reconnus à Al Hassan, il serait alors opportun et juridiquement fondé de libérer celui-ci plutôt que d'encourager la poursuite indéfinie de la violation des droits fondamentaux d'un détenu extrêmement vulnérable. Cela serait conforme aux mesures actuellement prises dans certains pays. L'Iran a libéré 54 000 prisonniers en raison de la pandémie de COVID-19⁵⁴, et des universitaires, Human Rights Watch et un groupe de procureurs élus ont demandé instamment à l'Australie⁵⁵, à l'Égypte⁵⁶ et aux États-Unis d'Amérique⁵⁷ d'envisager des élargissements sous supervision ainsi que d'autres mesures non privatives de liberté, y compris pour des détenus en attente de leur procès, comme Al Hassan. Face à la

⁵² Le 6 mars 2020, Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré : « [TRADUCTION] les mesures de confinement, la quarantaine et autres mesures visant à contenir et à combattre la propagation de la COVID-19 devraient toujours être appliquées dans le respect strict des droits de l'homme et d'une manière nécessaire et proportionnée au risque évalué – et même dans ce cas, elles pourraient avoir des répercussions importantes sur la vie des gens » [« Coronavirus: Human rights need to be front and centre in response, says Bachelet »](#).

Dans une déclaration datée du 16 mars 2020, un groupe d'experts en droits de l'homme de l'ONU a « exhort[é] les États à ne pas adopter de mesures de protection excessives en réponse à la pandémie de coronavirus » et leur a « rappel[é] instamment [...] que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être proportionnée, nécessaire et non discriminatoire ». [« COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU »](#).

⁵³ *Ramírez Sanchez c. France* (Grande Chambre), 59450/00, par. 116 : « La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée (*Chahal*, précité, § 79). La nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est donc dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 (*Indelicato c. Italie*, n° 31143/96, § 30, 18 octobre 2001) ».

⁵⁴ [« Coronavirus: Iran temporarily releases 54,000 prisoners to combat spread »](#), 3 mars 2020.

⁵⁵ [« Why releasing some prisoners is essential to stop the spread of coronavirus »](#), 17 mars 2020.

⁵⁶ [« Coronavirus : En Égypte, la libération conditionnelle de certains prisonniers permettrait d'éviter un désastre »](#), 16 mars 2020.

⁵⁷ [« US: COVID-19 Threatens People Behind Bars »](#), 12 mars 2020 ; [« Joint Statement from Elected Prosecutors on COVID-19 and Addressing the Rights and Needs of Those in Custody »](#), mars 2020.

pandémie, l'Italie avait initialement limité les contacts des détenus avec le monde extérieur, ce qui a provoqué des protestations et des émeutes dans les prisons italiennes, avant que les tribunaux n'ordonnent des détentions à domicile et des mesures de « semi-liberté » en faveur de certains détenus⁵⁸.

a. Les conditions actuelles sont incompatibles avec les droits de l'homme fondamentaux

32. Les personnes privées de liberté « ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté⁵⁹ ». Il faut s'assurer que tout prisonnier « est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis⁶⁰ ». Ces principes sont repris dans le Règlement de la Cour⁶¹. Pour déterminer si les conditions de détention sont compatibles avec ces principes, il faut prendre en compte « leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant⁶² ».

33. Les conditions actuelles excèdent le niveau acceptable de souffrance inhérent à la détention préalable au procès. Al Hassan est détenu dans une situation de quasi-isolement. Comme il ne peut parler à sa famille que deux fois par semaine (à raison d'une heure chaque fois), ses interactions sociales se limitent la plupart des jours à des contacts téléphoniques avec quelques membres de son équipe de défense. Ces conditions empêchent la Défense d'étudier des éléments de preuve avec Al Hassan, de prendre les instructions de son client et d'évaluer son bien-être dans le cadre d'interactions en face à face. Il semblerait également que la famille d'Al Hassan ne pourra pas lui rendre visite avant plusieurs mois.

⁵⁸ [Antigone, « Prisons in Italy at the Time of the Coronavirus »](#).

⁵⁹ [Observation générale n° 21 : Article 10 \(Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité\)](#), par. 3 et 4 ; [Shadurdy Uchetov c. Turkménistan](#), [CCPR/C/117/D/2226/2012](#), par. 7.4 ; [Kayum Ortikov c. Ouzbékistan](#), [CCPR/C/118/D/2317/2013](#), par. 10.4.

⁶⁰ [Kudla c. Pologne](#), [30210/96](#), par. 94.

⁶¹ Règlement de la Cour, norme 91-1 : « Toute personne détenue est traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

⁶² [Ramírez Sanchez c. France](#), [59450/00](#), par. 119.

34. Du point de vue des droits de l'homme internationalement reconnus, l'isolement cellulaire se définit comme « [TRADUCTION] l'isolement de prisonniers pendant 22 heures ou plus par jour sans réels contacts humains⁶³ » ; cette définition est valable même si le détenu en question est autorisé à sortir de sa cellule au quotidien (c'est-à-dire pour une heure d'exercice solitaire)⁶⁴. La notion de « réels contacts humains » est non seulement « quantitative mais aussi qualitative » ; une réduction qualitative des stimuli se caractériserait par des contacts qui sont monotones et ne sont pas choisis librement⁶⁵. Un isolement cellulaire prolongé, d'une durée de plus de 15 jours consécutifs, est assimilé à une forme de torture⁶⁶. Ce type de réduction des stimuli sociaux réels peut avoir des conséquences particulièrement insidieuses dans le cas de détenus souffrant de troubles psychologiques⁶⁷.

35. La Défense ne prétend pas que les conditions actuelles d'Al Hassan sont assimilables à un isolement cellulaire, mais le fait que la réduction quantitative et qualitative de ses interactions échappe à peine à cette définition n'amoindrit en rien l'effet de ces mesures sur son droit, en tant que détenu⁶⁸, et son besoin particulier, en tant que survivant de la torture⁶⁹, d'avoir des interactions réelles, régulières et empreintes d'empathie. Cela rejoint la position de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon laquelle la « [TRADUCTION] prolongation de l'interdiction absolue de recevoir des visites de l'extérieur de la prison entraîne une souffrance “clairement supérieure au niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention”⁷⁰ ». Les antécédents médicaux d'Al Hassan et l'absence actuelle de traitement psychologique adapté⁷¹ accroissent également le risque que le détenu subisse un préjudice psychologique irréversible du fait de ces mesures⁷².

⁶³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 20 mars 2020, [A/HRC/43/49](#), par. 57.

⁶⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 5 août 2011, [A/66/268](#), par. 25.

⁶⁵ [A/66/268](#), par. 25.

⁶⁶ [A/HRC/43/49](#), par. 57 ; [A/66/268](#), par. 26 : « 15 jours constitue la limite entre l'“isolement cellulaire” et l'“isolement cellulaire prolongé” car, à ce stade, selon les ouvrages spécialisés consultés, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles ».

⁶⁷ [A/66/268](#), par. 32 et 35 ; M. Campbell, « Vulnerable and Inadequately Protected: Solitary Confinement, Individuals with Mental Illness, and the Laws That Fail to Protect », *Hofstra Law Review*, 2016, vol. 45, p. 275.

⁶⁸ *Aliev c. Ukraine*, [41220/98](#), par. 148, prenant en considération (entre autres éléments) « [TRADUCTION] le fait qu'il y avait peu voire guère de possibilité d'activités pour se tenir occupé ou de contacts avec autrui ».

⁶⁹ Annexes F et K.

⁷⁰ *Onoufriou c. Chypre*, [24407/04](#), par. 92.

⁷¹ Annexe F.

⁷² [A/66/268](#), par. 32, 35, 55, 62 et 63. Voir aussi par. 68 : « Les recherches ont démontré que, s'agissant des handicaps mentaux, l'isolement cellulaire entraîne souvent une sévère aggravation du trouble mental préexistant.

36. En outre, on ignore quand la situation pourrait s'améliorer. Cette absence de certitude est source de détresse mentale⁷³ et prête aux mesures un caractère indéfini ; la CEDH a conclu à cet égard que l'imposition, pour une durée indéterminée, de formes d'isolement même partielles peut atteindre le seuil fixé à l'article 3 de la Convention (torture, ou traitements inhumains ou dégradants)⁷⁴. Telle qu'énoncée dans le Statut, la présomption de liberté impose également à la Chambre une obligation positive de prendre des mesures (y compris la mise en liberté) afin d'éviter les périodes de détention déraisonnablement longues⁷⁵. Le TPIY a souligné la nécessité de tenir compte des circonstances de fait qui existent au moment où la mise en liberté est demandée et pendant la période envisagée pour cette mise en liberté⁷⁶. Il s'ensuit par conséquent que plutôt que d'adopter une approche attentiste, la Chambre devrait par prudence partir de l'idée que ces mesures restrictives pourraient durer plusieurs mois de plus⁷⁷.

37. Le fait que les membres de l'équipe de la Défense ne puissent plus rendre visite à Al Hassan compromet également le droit de celui-ci à préparer efficacement sa défense et affaiblit le raisonnement qui justifie sa présence au siège de la Cour. Sur ce dernier point, bien que le droit d'être traduit dans les meilleurs délais devant un juge ne souffre pas de dérogation⁷⁸, la possibilité que les audiences soient suspendues est particulièrement préoccupante, car Al Hassan ne pourrait alors pas être entendu au sujet de la légalité de sa détention, de son bien-être psychologique ou de certains aspects de sa détention posant particulièrement problème⁷⁹. Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît également que les communications verbales ne représentent pas un substitut adéquat aux réels

L'état du prisonnier atteint de maladie mentale empire de façon dramatique en cas d'isolement ». *Kudla c. Pologne*, [30210/96](#), par. 99 : « La Cour admet que la nature même de l'état psychologique du requérant rendait celui-ci plus vulnérable que le détenu moyen, et que sa détention peut avoir exacerbé dans une certaine mesure les sentiments de détresse, d'angoisse et de crainte éprouvés par lui ».

⁷³ [A/66/268](#), par. 59 : « Le sentiment d'incertitude que fait naître chez les détenus mis au secret le fait de ne pas être informés de la durée de leur isolement exacerbe leur douleur et leur souffrance ».

⁷⁴ *Ramírez Sanchez c. France*, [59450/00](#), par. 105, 106 et 135. Voir aussi [A/66/268](#), par. 36, renvoyant à cette jurisprudence en l'approuvant.

⁷⁵ Article 60-4 : « La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive [...] » (non souligné dans l'original).

⁷⁶ *Le Procureur c/ Hadzic*, [Decision on Urgent Motion for Provisional Release Filed on 28 April 2015](#), 21 mai 2015, par. 24.

⁷⁷ C'est ce qu'ont fait certains pays/provinces qui ont pris de telles mesures avant les Pays-Bas, et il a récemment été prédit que certains aspects de la pandémie pourraient se prolonger jusqu'au printemps 2021 : « [UK coronavirus crisis 'to last until spring 2021 and could see 7.9m hospitalised'](#) », 15 mars 2020.

⁷⁸ Voir Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, [Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal](#).

⁷⁹ Si la Défense esquisse ici ses inquiétudes concernant cette possibilité, elle ne l'invoque pas pour justifier la mise en liberté, compte tenu du manque d'informations précises à ce sujet.

contacts en face à face. Cela vaut d'abord et avant tout pour les visites familiales⁸⁰, mais compromet aussi la capacité de la Défense de solliciter les instructions d'Al Hassan et d'étudier avec lui des documents de nature particulièrement sensible, tels que dossiers et rapports médicaux⁸¹. L'absence de telles interactions est exacerbée par le fait qu'Al Hassan ne peut plus recevoir le soutien spirituel d'un conseiller religieux, étant donné l'annulation jusqu'à nouvel ordre des visites hebdomadaires de l'imam. Ces visites font partie intégrante du droit à la religion du détenu⁸² et, comme l'a reconnu le juge unique, elles garantissent la compatibilité du régime de détention préalable au procès devant la CPI avec les normes fondamentales en matière de droits de l'homme⁸³. La suspension actuelle de toutes activités est contraire à l'obligation positive de « [TRADUCTION] tenir les détenus occupés pendant la journée en leur offrant divers types d'activités⁸⁴ ».

38. L'effet combiné de ces mesures est assimilable à une situation de traitements dégradants et cause à l'intéressé des souffrances qui dépassent le niveau acceptable dans le cadre des formes licites de détention d'une personne qui, comme Al Hassan, est présumée innocente.

b. La durée totale de la détention avant le procès et les retards importants qui résulteront de la pandémie de COVID-19

39. La Défense reconnaît que la Chambre et les parties/participants s'efforcent de faire avancer la procédure. Cependant, le droit de bénéficier d'un procès rapide et celui d'être protégé contre une détention préalable au procès déraisonnablement longue ne

⁸⁰ [Cantoral-Benavides c. Pérou](#), Série C, n° 69, (2000), p. 24, renvoyant au fait que même si le détenu pouvait voir sa famille une fois par mois, il « [TRADUCTION] ne pouvait pas avoir de contacts physiques avec elle ». Voir aussi [Guidance Document on the Nelson Mandela Rules](#), août 2018, p. 122, au sujet de l'idée que « [TRADUCTION] d'autres formes de communication à distance ne sauraient remplacer les visites en personne ».

⁸¹ [Guidance Document on the Nelson Mandela Rules](#), p. 135 : « [TRADUCTION] Même si les appels téléphoniques et les autres formes de communication à distance sont d'importants moyens de communication avec les représentants en justice, ils ne doivent jamais être considérés comme des substituts aux réunions en personne à moins [...] qu'un détenu en fasse spécifiquement la demande. Les contacts directs avec un avocat ou un prestataire d'aide juridictionnelle sont indispensables pour établir la confiance entre un avocat et son client et pour assurer une représentation efficace ».

⁸² La CEDH a jugé que le fait qu'un détenu ne soit pas autorisé à participer à des services religieux n'est pas en soi contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, sous réserve qu'il ait accès à un conseiller religieux (p. ex. un imam) : *Childs c. Royaume-Uni*, n° 9813/82, par. 4 ; voir aussi affaire *Poltoratski c. Ukraine*, [38812/97](#), par. 166 et 167. Ceci est conforme aux Règles pénitentiaires européennes (règle 29.3) et aux Règles Nelson Mandela (règle 65-2).

⁸³ ICC-01/12-01/18-624-Conf-Exp, par. 6.

⁸⁴ [« Interpretation of Torture in the Light of the Practice and Jurisprudence of International Bodies »](#), Rapport du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, p. 10.

constituent pas les deux branches d'une alternative : l'accusé est fondé à bénéficier de la protection des deux droits⁸⁵. Il ne fait aucun doute désormais que les mesures adoptées par la CPI, et par les États, pour répondre à la pandémie de COVID-19 auront de lourdes conséquences sur la conduite de la procédure, la préparation de la Défense et les droits d'Al Hassan en tant que détenu. À l'heure actuelle, nul ne sait à quel moment les restrictions concernant les voyages et les interactions sociales pourraient être levées. La communication des pièces ayant été retardée, la Défense n'a pas vraiment été en mesure d'enquêter avant la confirmation des charges. Des volets essentiels de sa préparation ont dû être reportés à la phase actuelle de la procédure. Et pourtant, au moment précis où ses enquêtes sont cruciales, la Défense n'a aucune possibilité de les mener. Outre l'impossibilité physique de se rendre dans certains lieux, la capacité de la Défense à se rendre dans certaines zones était soumise à approbation étatique, approbation encore pendante lorsque la pandémie a éclaté et désormais de faible priorité pour les autorités nationales. Il en va de même pour les différentes demandes de coopération adressées à des États et à l'Organisation des Nations Unies. La Défense avait espéré mener des missions essentielles avant le mois de Ramadan (du 23 avril au 23 mai). Compte tenu du travail préparatoire nécessaire, cela semble maintenant hautement improbable. Par conséquent, même si les parties continuent de respecter le calendrier actuellement en vigueur pour le dépôt d'écritures et la communication de pièces, des retards sont inévitables et incompatibles avec le droit d'Al Hassan d'être protégé contre une détention préalable au procès déraisonnablement longue.

40. Ces retards ne sauraient être appréciés isolément mais au regard de l'extraordinaire longueur de la phase qui a précédé la confirmation des charges en l'espèce – 18 mois, par rapport à la période de 90 jours envisagée lors de la rédaction du Statut de Rome⁸⁶. Ces retards constituent une « grave dérogation aux principes de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence⁸⁷ » et sont clairement attribuables au fait qu'au moment où il a

⁸⁵ *Wemhoff c. Allemagne*, [2122/64](#), par. 4 à 9.

⁸⁶ À l'article 28-2 du projet de Statut d'une Cour criminelle internationale proposé par la Commission du droit international, quatre-vingt jours étaient considérés comme un délai raisonnable pour confirmer l'acte d'accusation : il était prévu que si aucune charge n'était portée contre le suspect pendant cette période, celui-ci devait être remis en liberté : [Annuaire de la Commission du droit international, 1994, vol. II \(partie 2\)](#) Dans son projet de Statut (1998), le Comité préparatoire a estimé qu'il convenait de limiter à soixante jours la détention préalable à la confirmation des charges, avec possibilité de prolongation jusqu'à 90 jours au maximum ; Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, [A/Conf.183.2/Add.1](#), 14 avril 1998.

⁸⁷ *Stogmuller c. Autriche*, [1602/62](#), par. 4.

demandé l'arrestation « urgente » d'Al Hassan, le Procureur n'était pas prêt à passer rapidement à la phase de l'audience de confirmation des charges⁸⁸. L'interprétation et l'application du droit d'être protégé contre une détention préalable au procès déraisonnablement longue doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus : « [TRADUCTION] lorsqu'elle statue en application de l'article 60-2 du Statut, [la Chambre peut donc] déterminer que la durée de détention de l'intéressé est déraisonnable, même en l'absence de retard injustifiable imputable au Procureur⁸⁹ ».

41. La protection contre une détention préalable au procès déraisonnablement longue va également de pair avec le droit de former en temps voulu un recours judiciaire contre toute éventuelle violation de cette protection. Cependant, la capacité d'Al Hassan de former sans délai un recours judiciaire a été indûment et injustement entravée, premièrement par l'Accusation qui a tardé à communiquer l'évaluation sécurité d'Al Hassan et, deuxièmement, par le D^r [EXPURGÉ] qui a refusé de communiquer à la Défense les dossiers médicaux d'Al Hassan alors que les juges le lui demandaient de façon répétée⁹⁰.
42. Plusieurs demandes d'assistance que la Défense avait adressées par la Défense à des États et à des organisations sont en souffrance, et l'Accusation a omis de communiquer des demandes d'assistance et de la correspondance concernant les échanges avec les autorités nationales au sujet de la détention et des interrogatoires d'Al Hassan au Mali⁹¹. Il est donc prématuré pour la Défense de soulever la question de savoir si le temps qu'Al Hassan a passé en détention au Mali devrait être formellement pris en compte dans le calcul de la durée de sa détention en l'espèce, et rien dans les présentes écritures ne saurait constituer une renonciation de la part de la Défense à son droit de la soulever une fois le processus de communication terminé. En tout état de cause, que la détention d'Al Hassan au Mali soit ou non d'une quelconque manière imputable à la CPI, de telles considérations pèsent nécessairement sur l'examen par la Chambre du caractère raisonnable de la durée totale de la détention et des conséquences des conditions de

⁸⁸ [ICC-01/12-01/18-552-Conf-Red2](#) ; ICC-01/12-01/18-559-Conf-Exp ; ICC-01/12-01/18-639-Conf-Red ; [ICC-01/12-01/18-665-Conf](#).

⁸⁹ [ICC-01/05-01/13-970](#), par. 2. Voir aussi par. 1, 22 et 23.

⁹⁰ Voir par. 16 et 19 plus haut.

⁹¹ Annexe N.

détention actuelles sur le bien-être d'Al Hassan, qui a désormais passé trois ans en détention, séparé de sa famille⁹².

c. *Les conséquences des éléments susmentionnés sur le bien-être psychologique d'Al Hassan, en tant que détenu hautement vulnérable*

43. Al Hassan ne bénéficie actuellement pas des traitements et du soutien psychologique dont il a besoin, et il est fort probable que l'assistance médicale qui lui est apportée diminue considérablement, car le personnel soignant doit se concentrer sur la lutte contre la pandémie⁹³, laquelle touche désormais les centres de détention aux Pays-Bas, dont le quartier pénitentiaire de Scheveningen⁹⁴. Les nouvelles conditions en vigueur au quartier pénitentiaire précisent que toutes les visites pour raisons médicales « non critiques » ont été suspendues⁹⁵. Entre le 10 mars et le 23 mars, le seul membre du personnel soignant qu'Al Hassan a vu est une infirmière ; et le 23 mars, le D^r [EXPURGÉ] l'a informé qu'il n'avait pas rendu visite aux détenus afin de les protéger.

44. L'état de santé d'une personne détenue peut avoir une incidence sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire, et ce, d'au moins deux manières : i) il peut avoir un effet sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut, en les écartant potentiellement ; et 2) il peut justifier que la Chambre préliminaire accorde une mise en liberté sous conditions⁹⁶. La disponibilité de soins adéquats aux Pays-Bas est également un élément pertinent, tout comme l'avantage que peuvent représenter des soins dispensés dans un cadre linguistique, social et familial que l'intéressé connaît bien⁹⁷.

45. D'un côté, l'absence de soins médicaux adéquats au quartier pénitentiaire milite en faveur de la mise en liberté de l'intéressé dans un environnement davantage favorable à son bien-être et, de l'autre, elle rend sa détention incompatible avec la protection contre

⁹² [R. c. M. \(C.A.\)](#) [1996] 1 RCS 500, 1996, CanLII (SCC), par. 42 et 43, concernant l'obligation, selon le principe de totalité, de considérer l'effet « cumulatif » de multiples périodes de détention, afin d'éviter des conséquences « écrasantes » pour le contrevenant ; *Morrison c. Jamaïque*, [635/1995](#), par. 22.2 et 22.3, concernant le calcul d'un délai raisonnable s'agissant de la détention pour des infractions distinctes ; *Kalashnikov c. Russie*, [47095/994](#), par. 96, concernant l'obligation de considérer l'effet de l'intégralité de la période pendant laquelle l'individu a été détenu, même si certaines périodes ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

⁹³ Annexe J.

⁹⁴ [First Dutch Prison Inmate Diagnosed With Coronavirus](#), *NL Times*, 19 mars 2020.

⁹⁵ Annexe J.

⁹⁶ [ICC-02/11-01/11-278-Red](#), par. 87 et 90 ; [ICC-02/11-01/15-992-Red](#), par. 55.

⁹⁷ *Le Procureur c/ Gvero et consorts*, [Decision on Gvero's Motion for Provisional Release with Judge Agius' Dissenting Opinion and Judge Prost's Separate Declaration](#), 17 décembre 2009, par. 22.

les traitements inhumains et dégradants⁹⁸. De plus, comme mentionné plus haut, ses conditions de détention actuelles aggravent son état de santé et portent atteinte à son droit à la réhabilitation en tant que personne ayant survécu à des tortures⁹⁹. S'il est peu probable que les services médicaux [EXPURGÉ] soient meilleurs, un environnement domestique comporte moins de risque qu'un environnement carcéral (comme le démontre la pratique nationale concernant la mise en liberté de prisonniers à titre de mesure de prévention). Al Hassan bénéficierait également des effets salutaires du contact familial, qui joue un rôle essentiel dans la réhabilitation des personnes ayant survécu à des tortures¹⁰⁰.

46. Le bien-être psychologique d'Al Hassan est également compromis par sa crainte constante que ses proches puissent contracter le virus, ainsi que par l'angoisse, en tant que fils et père, de ne pas pouvoir apporter à sa famille un soutien moral et une assistance physique en cette période difficile. [EXPURGÉ] Même dans les meilleures conditions, cela est extrêmement difficile. Aujourd'hui, avec la pandémie de COVID-19 à leur porte, c'est pratiquement impossible. En sus des éléments et justifications présentés plus haut, ces circonstances humanitaires impérieuses poussent Al Hassan à demander sa mise en liberté pour la durée de la pandémie actuelle.

iv. La durée de la mise en liberté demandée est proportionnée et atténuée tout risque

47. Al Hassan demande à être mis en liberté pour la durée de la pandémie de COVID-19 ; la durée demandée est donc directement proportionnelle aux circonstances à l'origine de la demande¹⁰¹. La durée limitée, et les restrictions de voyages et de contacts (distanciation sociale) issues de la pandémie réduisent également tout risque éventuel que l'intéressé

⁹⁸ *Kudla c. Pologne*, 30210/96, par. 94 ; *Bamouhammad c. Belgique*, 47687/13, par. 115 à 155.

⁹⁹ *Quality Standards for HCPs working with victims of torture in detention*, Faculté de sciences médico-légales et de médecine légale, Royal College of Physicians, mai 2019, p. 26 : « [TRADUCTION] Les victimes de tortures ont le droit d'être réhabilitées sans délai, ce qui n'est guère possible en détention. Durant leur période de détention, les victimes de torture ont droit à des services et à des traitements équivalents à ceux disponibles au sein de la communauté [...] Le fait d'être détenu peut contribuer à la détérioration de l'état de santé mentale des victimes de torture et déclencher des traumatismes passés. L'impact est : exacerbé plus la détention se poursuit ; plus grave pour ceux qui présentent des traumatismes préexistants ; est susceptible de persister longtemps après la fin de la détention ».

¹⁰⁰ Annexes F et K.

¹⁰¹ *Le Procureur c. Gvero et consorts*, [Decision on Gvero's Motion for Provisional Release with Judge Agius' Dissenting Opinion and Judge Prost's Separate Declaration](#), 17 décembre 2009, par. 10: « [TRADUCTION] Lorsqu'il est estimé que la mise en liberté provisoire est justifiée pour des motifs humanitaires, sa durée doit être proportionnelle à la période de temps nécessaire pour réaliser l'objectif humanitaire de la mise en liberté ».

prenne la fuite ou entrave la procédure. Des vols commerciaux relient encore les Pays-Bas à [EXPURGÉ]¹⁰², et la Défense a également repéré des traceurs GPS fiables et disponibles dans les commerces pour une somme modique¹⁰³. Même si dans des décisions précédemment rendues en matière de mise en liberté provisoire pour motifs humanitaires, il a été question de la volonté de l'intéressé de prendre en charge les frais y relatifs, il serait manifestement inapproprié et injuste d'imposer une telle condition à un accusé indigent, qui ne bénéficie d'aucun soutien de groupes politiques, militaires ou religieux. En effet, le simple fait qu'Al Hassan ne dispose pas de tels soutiens en dit long sur l'absence de tout risque que lui-même, ou ses soutiens non existants, compromettent la procédure après la mise en liberté.

III. Mesure demandée

48. En vertu des articles 21-3 et 60-2 du Statut, et sous réserve de toutes conditions imposées par la Chambre de première instance, la Défense d'Al Hassan prie d'urgence cette Chambre d'accorder à Al Hassan la mise en liberté provisoire, pour la durée de la pandémie de COVID-19 ou pour une période qu'elle estime appropriée.

/signé/

Melinda Taylor
Conseil principal d'Al Hassan

/signé/

Marie-Hélène Proulx
Conseil adjoint d'Al Hassan

/signé/

Thomas Hannis
Conseil adjoint d'Al Hassan

Fait le 23 mars 2020
À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰² Annexe O.

¹⁰³ Voir par exemple <https://www.attentigroup.com/intl/products/two-piece-gps/>.